

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Drapeau, ancien secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion des années 1892 et 1893.

En conséquence, main-levée lui est donnée pour la remise de son cautionnement.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 84. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75,000 francs.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1893 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 10 mars 1894 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, les crédits supplémentaires suivants